Tribunal administratif du logement Québec

Demande de reprise de logement

Numéro de dossier	Numéro de demande	1963REP		Codes de recours	

ADRESSE DU LOGEMENT CONCERNÉ

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

☐ Cet immeuble est en tout ou en partie une résidence privée pour aînés (case à cocher)

Début du bail			Fin du bail				Loyer mensuel
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	☐ Durée indéterminée	$

IDENTIFICATION DES PARTIES

Partie demanderesse 1 ☐ Locateur ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom			
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

Partie demanderesse 2 ☐ Locateur ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom			
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

Partie défenderesse 1 ☐ Locateur ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom			
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

Partie défenderesse 2 ☐ Locateur ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom			
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

OBJET DE LA DEMANDE (conclusion recherchée)

Autoriser la partie demanderesse à reprendre le logement à compter du : Année Mois Jour

☐ pour s'y loger;
☐ pour y loger la ou les personnes suivantes : Nom — Lien de parenté; Nom — Lien de parenté

Et en conséquence, ordonner l'éviction de la partie défenderesse et des autres occupants.

☐ Ordonner l'exécution provisoire de la décision malgré l'appel.
☐ Condamner la partie défenderesse au paiement des frais.

MOTIFS DE LA DEMANDE

La partie demanderesse déclare qu'elle est à la fois locatrice et propriétaire du logement.

La partie demanderesse a donné à la partie défenderesse, le Année Mois Jour, un avis indiquant qu'elle reprendrait le logement pour les fins ci-dessus mentionnées.

La partie défenderesse : ☐ a répondu le Année Mois Jour, qu'elle refusait de quitter le logement.

☐ n'a pas répondu à l'avis de la partie demanderesse, elle est donc réputée avoir refusé de quitter le logement.

☐ La partie demanderesse est le principal soutien de la ou les personnes pour qui la reprise du logement est demandée.

NOTIFICATION DE LA DEMANDE AUX AUTRES PARTIES

☐ Lors de sa notification, la demande sera accompagnée des pièces.
☐ Lors de sa notification, la demande sera accompagnée de la liste des pièces accessibles sur demande et sans frais aux autres parties.

CONCILIATION

Souhaitez-vous participer à une séance de conciliation (voir au verso pour plus de détails)?

OUI ☐ En présentiel * ☐ Par téléphone ☐ En visioconférence

** Cette option n'est offerte qu'aux bureaux du Tribunal situés au 5199 Sherbrooke Est à Montréal, et au 1434 boul. Daniel-Johnson à Laval.*

NON ☐

Date de production

☐ Avocat ☐ Partie(s) demanderesse(s)

Année Mois Jour Lettres moulées Signature *

Année Mois Jour Lettres moulées Signature *

Code du préposé

**** Je comprends que ma demande est réputée être faite sous serment.***

Annexe pour renseignements supplémentaires ☐

RENSEIGNEMENTS SUR LA NOTIFICATION

La partie demanderesse doit, **après la production de la demande au Tribunal administratif du logement**, en notifier une copie à chacune des parties. Lors de la notification, la demande doit être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant qu'elles sont accessibles sur demande. La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces doivent être déposées au dossier du Tribunal.

Le Tribunal peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents (liste de pièces et preuve de notification) ne sont pas déposés au dossier.

Si la preuve de notification de la demande n'est pas déposée dans les **45 jours suivant l'introduction de la demande**, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier. Si toutefois vous êtes convoqué à l'intérieur de ce délai, vous devez apporter la preuve de notification à l'audience, si celle-ci n'est pas déjà déposée au dossier. Lors de la transmission de la preuve de notification au Tribunal, indiquez clairement sur chaque document le(s) numéro(s) de dossier(s) ainsi que le nom des parties concernées.

La notification peut être faite par la poste recommandée, par l'huissier de justice, par la remise du document en mains propres par un service de messagerie, par un moyen technologique ou par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la réception du document. Si la partie demanderesse ne réussit pas à notifier selon l'un ou l'autre de ces modes, le Tribunal administratif peut, en tout temps, autoriser un autre mode de notification.

REPRISE DE LOGEMENT

Aux fins d'obtenir la reprise du logement, le locateur doit démontrer au Tribunal qu'il entend réellement reprendre le logement pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez aviser, sans délai, le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance.

Une partie qui fait ainsi défaut d'aviser de son changement d'adresse ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audition si cet avis a été transmis à son ancienne adresse.

OFFRE DE CONCILIATION

Vous devez déterminer si votre litige peut être soumis au Service de conciliation du Tribunal administratif du logement. Ce service est gratuit et comporte plusieurs avantages :

- votre participation à la conciliation ne signifie pas une reconnaissance de responsabilité de votre part ni une admission de quelque nature que ce soit;
- la conciliation ne retarde pas le délai pour obtenir une audience devant le Tribunal;
- la conciliation permet de trouver une solution qui tient compte de vos intérêts et de vos besoins, et ce, pour mettre fin à votre conflit;
- la séance de conciliation est confidentielle. Les négociations se font dans un climat respectueux et propice au dialogue. Vous serez ainsi plus à l'aise pour vous exprimer;
- le processus est simple et peut se tenir rapidement;
- les séances sont tenues par un conciliateur neutre et impartial qui s'assure que les discussions entre les parties demeurent respectueuses et utiles à la résolution du litige;
- si les parties s'entendent et le souhaitent, l'entente rédigée par le conciliateur pourra être entérinée par le Tribunal pour avoir la même valeur qu'un jugement.

Pour plus de détails, consultez la page Conciliation entre locateur et locataire ou visionnez la capsule vidéo portant sur la conciliation et notre Guide du participant, disponibles au **www.tal.gouv.qc.ca**. Notez que la participation à la conciliation est volontaire, les parties étant libres d'y mettre fin en tout temps sans devoir se justifier. Si toutes les parties acceptent de participer à une séance de conciliation et que les circonstances s'y prêtent, vous recevrez une convocation à une séance de conciliation qui précise la date, l'heure et l'endroit où vous présenter et le mode de rencontre déterminé (présentiel, téléphone ou visioconférence). Nous vous demandons de vous rendre disponible à la date et à l'heure prévues pour la séance de conciliation qui se tiendra du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Lorsque le litige concerne uniquement la fixation du loyer, vous devez être disponible pour une durée d'une heure. Pour les autres dossiers, vous devez être disponible pour une durée de 2 heures.

Votre courriel, si indiqué à votre demande, sera utilisé par le Service de conciliation pour communiquer avec vous, par exemple pour vous transmettre, le cas échéant, la confirmation de la séance de conciliation, les rappels automatisés de cette séance ou encore des informations sur le suivi de votre dossier en conciliation.

Comme la séance de conciliation est tenue sur une base volontaire, si vous manifestez votre intérêt à participer au processus, nous devrons alors également vérifier l'intérêt de l'autre partie à y participer. **Ce n'est que sur réception d'une réponse positive de la part de l'autre partie et que si les circonstances s'y prêtent que nous vous convoquerons à une séance de conciliation.**

DÉSISTEMENT

Le désistement a pour effet de fermer le dossier au Tribunal.

☐ Je me désiste de la présente demande.

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour

ENTENTE

Lorsque les parties concluent une entente, le Tribunal ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que la partie demanderesse ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties. Le Tribunal peut l'entériner dans la mesure où elle est conforme à la loi auquel cas, elle a les mêmes effets qu'une décision.

Nous, soussignés, ☐ avons convenu de l'entente ci-jointe. ☐ convenons de l'entente suivante :

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour	*Signature - Partie défenderesse 1*	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour	*Signature - Partie défenderesse 2*	Année	Mois	Jour

La production de l'entente a pour effet de fermer le dossier au Tribunal, à moins que la partie demanderesse n'en requière la suspension (voir ci-dessous).

☐ Suite à cette entente,
je requiers la suspension du dossier.

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour

À la demande de l'une ou l'autre des parties, les procédures au Tribunal reprendront leur cours.

Date de production

Code du technicien